



Procès-verbal

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice : – 27 –	L'an deux mille vingt-cinq Le 15 décembre à 20 heures 30
Présents : – 15 –	Le Conseil Municipal de la commune de BRESSOLS
Votants : – 19 –	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
Quorum : – 14 –	à la mairie, sous la présidence de M. IBRES, Maire

Date de convocation : 09 décembre 2025

Présents : A. BODERIOU, H. CAMINEL, D. DONADIO, P. DUPONT, C. ESNAULT, T. FOURCADE, J-L IBRES, M. LEBLON, J. LEPELLETIER-ROLLIN, F. LEROU GOUGET, C. MADUENO, F. QUERCY, K. QUERCY, C. RIQUELME, N-E SAIDI.

Représentés : S. BARRAU par K. QUERCY, J-L ETERNOT par C. RIQUELME, L. FARRUGIA par A. BODERIOU, S. FERRANDI par F. QUERCY.

Absents excusés : S. DALMAU, J. FORTIER, V. FRAILE, A. GRANIER, M. LACAILLE, S. MICHEL D'HUREL, S. OLIVE, J. SUAZO GRAU.

Madame Colette ESNAULT a été élue secrétaire de séance.

Début de la séance à 20h30.

Information : Faute de possibilité de consultation par M. Donadio, le procès-verbal du conseil municipal du 29 septembre 2025 sera soumis au vote lors du prochain conseil municipal, conjointement avec celui du 15 décembre 2025.

1/ OBJET : Nomination d'un secrétaire de séance

Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées / autres

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il convient que le Conseil Municipal au début de chacune de ses séances nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance a pour mission de décompter les présents, vérifier les pouvoirs, constater les votes et contrôler l'établissement du compte-rendu de la séance.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2121-15, L. 2121-21 et L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Où l'exposé qui précède ;

Désigne Madame Colette ESNAULT pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la nomination du secrétaire de séance.

Adoptée à l'unanimité

2/ OBJET : Présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable - Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP)
Présentation de la note d'information de l'Agence de l'Eau
Institutions et vie politique / fonctionnement des assemblées / autres

Rapporteur : Jean-Louis IBRES

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – exercice 2024, ainsi que la note d'information de l'agence de l'eau pour 2024.

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret du 2 mai 2007, il appartient aux maires de communiquer ces documents au conseil municipal au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

M. Donadio intervient afin d'exprimer l'importance qu'il accorde aux débats relatifs à la gestion de l'eau. Il rappelle que l'eau est un bien public dont la gestion, confiée à des sociétés privées, entraîne une augmentation continue des tarifs, qu'il juge préoccupante. Selon lui, cette situation illustre les dérives du consumérisme et le gaspillage des ressources.

Il souligne que seulement 2,9 % de l'eau présente sur Terre est potable et rappelle que, malgré une baisse de la démographie et de la consommation d'eau – qu'il considère comme positive pour prévenir de futurs conflits liés à la ressource – le prix de l'eau augmente depuis 2019.

M. Donadio note les progrès réalisés avec la suppression des canalisations en plomb, responsables de graves problèmes sanitaires par le passé. Il estime toutefois que le rapport présenté ne traite pas suffisamment de certains enjeux majeurs, tels que les pesticides et les polluants persistants (PFAS).

Il indique que l'Union européenne tente de faire évoluer la réglementation en la matière, tandis que la France adopterait une position plus attentiste.

Il évoque les incertitudes pesant sur l'avenir de la ressource en eau et fait référence au discours prononcé par Georges Pompidou en 1970 à Chicago sur les problématiques environnementales urbaines, qu'il estime toujours d'actualité.

Il rappelle également que de nombreux chercheurs considèrent l'eau comme l'enjeu central des conflits de ressources des XXe et XXIe siècles.

M. Donadio plaide pour une reprise du contrôle public de la gestion de l'eau, notamment par la création de régies publiques, afin de redonner une place centrale aux administrés et de renforcer la maîtrise locale.

Il souligne par ailleurs le poids des taxes appliquées à l'eau et rappelle que la consommation moyenne est d'environ 150 litres par jour en France, contre 1 500 litres aux États-Unis.

Enfin, il insiste sur le lien étroit entre environnement et santé publique, rappelant qu'une grande part des maladies est liée à des facteurs environnementaux, l'eau en étant un exemple majeur. Il conclut en soulignant que ce sujet mérite, selon lui, une réflexion et un débat approfondis au sein du conseil municipal.

Monsieur le Maire indique partager une grande partie des constats exposés par **M. Donadio**, à l'exception de ceux relatifs à l'absence de contrôles. Il précise que des contrôles réguliers sont bien en place.

Il ajoute que l'augmentation du coût de l'eau est certainement aussi liée à l'intensification de ces contrôles, ainsi qu'au remplacement plus fréquent des systèmes de filtration, alors qu'ils étaient auparavant renouvelés à un rythme plus réduit.

Monsieur le Maire reconnaît les effets néfastes de l'utilisation des pesticides sur la qualité de l'eau. Il estime toutefois que l'eau distribuée au robinet demeure globalement de bonne qualité, tout en soulignant que les connaissances évoluent et que de nouvelles substances sont régulièrement identifiées.

Il conclut en rappelant que la fréquence des contrôles effectués permet d'obtenir des résultats fiables et d'assurer un suivi régulier de la qualité de l'eau.

M. Donadio poursuit en apportant un point technique, rappelant que si les filtres améliorent la qualité de l'eau, certaines nanoparticules ne sont éliminées que par hydrolyse, un procédé très coûteux.

Il souligne que Bressols a accès à une quantité importante d'eau et rend hommage à son père agriculteurs et d'autres anciens précurseurs, qui, dans les années 1960, ont contribué à la promotion de l'adduction d'eau à partir du Tarn. Selon lui, cet équilibre entre usage agricole et gestion de la ressource a permis d'éviter le recours aux bassines et reflète l'engagement des anciens pour la préservation de l'eau.

Monsieur le Maire demande ensuite si d'autres conseillers souhaitent intervenir. À défaut, il propose que le conseil prenne acte de ce rapport.

Le conseil municipal prend acte

3/ OBJET : Avenant n°13 à la convention de mise à disposition des services de la commune de Bressols au bénéfice du Grand Montauban Communauté d'Agglomération : délégation de signature au maire
Institution et vie politique / intercommunalité

Rapporteur : Joanne LEPELLETIER-ROLLIN

L'adjointe au Maire donne lecture à l'assemblée du projet d'avenant n°13 à la convention de mise à disposition des services de la commune de Bressols au bénéfice du Grand Montauban Communauté d'Agglomération ci-annexé.

Il est proposé de proroger la durée de la convention de mise à disposition des services communaux jusqu'au 31 décembre 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 13 de la convention de mise à disposition de services avec le Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Adoptée à l'unanimité

**4/ OBJET : Approbation du rapport de la CLECT (Commission Locale pour les Charges Transférées) pour les attributions de compensation de la commune de Montauban et de la commune de Léojac-Bellegarde
*Institutions et vie politique / intercommunalité / autres***

Rapporteur : Jean-Louis IBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C.

Vu l'arrêté de la Préfecture du Tarn et Garonne n°82-2024-02-05-00001 du 5 février 2024 portant retrait de la commune de Léojac-Bellegarde de la Communauté de Communes du Quercy Vert Aveyron et adhésion au Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Vu les statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA) en vigueur.

Vu la délibération n°190 du Conseil Communautaire du 19 septembre 2024 portant composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Vu la délibération n°356 du 19 décembre 2024 approuvant le pacte financier et fiscal pour l'année 2025.

Vu le rapport adopté de la CLECT du Grand Montauban en date du 18 septembre 2025.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°196 du 25 septembre 2025 relative à l'approbation du rapport de la CLECT pour les attributions de compensation de la Commune de Montauban et de la Commune de Léojac-Bellegarde.

Il est rappelé que la CLECT s'est réunie le 18 septembre 2025 dans le cadre des attributions de compensation liées à la compétence Eaux Pluviales déterminées lors de la CLECT de 2021, et de la détermination de l'attribution de compensation nette définitive de la Commune de Léojac-Bellegarde.

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la CLECT est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Le mécanisme de l'Attribution de Compensation (AC) a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un EPCI opte pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

La CLECT a validé le 18 septembre 2025 les principes suivants :

POUR LA COMPETENCE EAUX PLUVIALES :

Pour la Commune de Montauban :

En investissement :

Application à partir de 2025 et jusqu'à l'approbation future de la révision du schéma directeur d'Eaux pluviales GMCA, du montant de l'Attribution de Compensation négative de référence calculée sur l'historique des trois années de dépenses de la Commune de Montauban précédant le transfert de compétence eaux pluviales, soit 751.973 €.

Ce montant vient en remplacement du montant transitoire de l'Attribution de Compensation négative définie en 2021 pour les années 2022 à 2024 de 1.478.899 €. Ce montant était l'addition d'une Attribution de Compensation négative de lissage de

726.926 € se terminant au 31/12/2024 et de l'Attribution de Compensation négative de référence de 751.973 €.

Ainsi, le nouveau montant de l'Attribution de Compensation négative d'investissement toutes compétences transférées confondues versée par la Commune de Montauban au GMCA pour 2025 est de 851.234 € (751.973 € (pluvial) + 99 261 € (Petite enfance et Arts plastiques)).

Pour la Commune de Léojac-Bellegarde :

Application des principes de la CLECT 2021 applicables aux communes membres du GMCA hors Montauban tant pour l'investissement que pour le fonctionnement jusqu'à l'approbation de la révision du schéma directeur d'eaux pluviales GMCA.

En investissement :

Refacturation annuelle au réel à la Commune par le GMCA, en fonction du montant mandaté en investissement par le GMCA concernant des travaux eaux pluviales sur la Commune de Léojac-Bellegarde.

En fonctionnement :

Fixation d'une Attribution de Compensation négative de 2 834 € basée sur le linéaire de réseau d'eaux pluviales (3,220 km) de la Commune multiplié par un ratio au mètre linéaire identique à celui retenu pour les autres Communes de l'Agglomération (0.88 €).

DETERMINATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION NETTE DEFINITIVE TOUTES COMPETENCES TRANSFEREES CONFONDUES POUR LA COMMUNE DE LEOJAC BELLEGARDE :

En fonctionnement :

Le montant de l'Attribution de Compensation nette négative transitoire toutes compétences transférées confondues figurant dans le pacte fiscal adopté en Conseil Communautaire du 19 décembre 2024 avait été établi à 5.715 €.

L'Attribution de Compensation nette négative définitive de fonctionnement toutes compétences transférées confondues après étude du compte administratif 2024 s'établit à 14 674 € à verser par la Commune de Léojac-Bellegarde au GMCA en 2025.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT, tel qu'annexé à la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

M. Donadio rebondit sur les propos du **Maire** et souligne que l'attribution de compensation n'a guère évolué depuis l'intégration de Bressols dans la Communauté d'agglomération du Grand Montauban, s'élevant à environ 850 000 €, ce qu'il juge faible.

Il indique avoir demandé depuis plusieurs années une augmentation et suppose que **le Maire** partage cette préoccupation.

Monsieur le Maire précise qu'il n'exprime pas ses demandes aussi ouvertement que **M. Donadio**, mais que cette question reste une de ses préoccupations.

M. Donadio ajoute que, selon lui, la Communauté d'agglomération tire beaucoup de bénéfices.

Monsieur le Maire rappelle que la compensation perçue en 2010 avant l'intégration était de 945 000 €, confirmant une baisse de 100 000 € depuis. Il précise que cette diminution n'a pas été compensée par une réduction équivalente des taxes.

M. Donadio acquiesce et enchaîne sur la question des voiries. Il estime que la commune doit reprendre la maîtrise de son destin et réduire sa dépendance vis-à-vis des entités intercommunales.

Monsieur le Maire explique qu'il faudra attendre les prochaines élections et demande s'il n'y a pas d'autres questions pour soumettre la délibération au vote.

Adoptée à l'unanimité

**5/ OBJET : délibération fixant les modalités du Compte Epargne Temps (CET)
Fonction publique / personnels titulaires et stagiaires de la FPT / autres**

Rapporteur : Joanne LEPELLETIER-ROLLIN

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 06 octobre 2025 ;

Le Maire indique que le compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

ARTICLE 1 : Objet

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou non complet, de manière continue depuis un an peuvent solliciter un compte épargne temps par courrier simple à l'autorité territoriale.

Les stagiaires et agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent alimenter leur compte épargne temps pendant la durée de leur stage ni utiliser les jours déjà épargnés.

ARTICLE 3 : Ouverture du compte épargne temps

L'agent qui souhaite ouvrir un compte épargne temps doit formuler sa demande par écrit (courrier, mail).

ARTICLE 4 : Fonctionnement et gestion du compte épargne temps

4-1 Constitution du compte épargne temps :

Le compte épargne temps peut être alimenté par des jours de congés annuels, pour la fraction supérieure au 20ème jour, et les jours de RTT et les jours de repos compensateur dans la limite de 60 jours accumulés. La demande s'effectue par écrit (courrier, mail).

A la fin de chaque année civile ou sur leur demande, les agents seront informés par écrit (courrier ou mail) du nombre de jours épargnés et consommés.

4-2 Utilisation du compte épargne temps

Si le nombre de jours épargnés est égal ou inférieur à 15, les jours sont automatiquement maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, sans que l'agent n'ait à le demander expressément.

Pour les jours accumulés au-delà de 15 jours et dans la limite des 60 jours, l'organe délibérant autorise les agents à choisir entre les options suivantes :

- une utilisation sous forme de congé,
- un maintien sur le CET dans la limite des 60 jours,

Un refus du droit à congé ne pourra être justifié que par des nécessités de service expressément motivées. L'agent pourra alors former un recours auprès de l'autorité territoriale qui statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

4-3 Utilisation de plein droit

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

ARTICLE 5 : Conditions de fermeture du compte épargne temps

En cas de décès de l'agent, la totalité des jours accumulés au titre du CET donne lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants sont fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire.

En cas de départ en mutation ou en détachement d'un agent de la collectivité le Maire sera autorisé à négocier les modalités financières de la mutation des droits acquis par l'agent.

M. Donadio interroge le conseil sur le principe du Compte Épargne Temps.

Mme Lepelletier-Rollin précise que le dispositif permet à l'agent de récupérer soit des congés, soit une compensation financière. À titre d'exemple, un agent partant à la retraite peut utiliser jusqu'à 60 jours de CET avant la date prévue de départ.

Sans autres questions, **Monsieur le Maire** soumet la délibération au vote.

Adoptée à l'unanimité

6/ OBJET : Recrutement d'un vacataire
Fonction publique / Personnel contractuel / Autres

Rapporteur : Alain BODERIOU

L'adjoint au maire en charge du développement économique rappelle aux membres du conseil municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires.

Il précise aux membres du conseil municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de recruter un vacataire pour effectuer les fonctions de placier au marché pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Il est proposé également aux membres du conseil municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 17 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026,
- De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 17 €,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Monsieur le Maire précise que cette initiative permet de garantir le bon fonctionnement du marché. Le vacataire, souvent en contact avec de nombreux exposants du marché de Montauban, peut faciliter le remplacement d'un commerçant défaillant sur le marché de Bressols, assurant ainsi diversité et continuité de l'offre.

Il souligne que cet investissement contribue à la qualité et à la pérennité du marché.

Sans questions, **Monsieur le Maire** soumet la délibération au vote.

Adoptée à l'unanimité

7/ OBJET : Provisions comptables 2025
Finances locales / décisions budgétaires / documents budgétaires

Rapporteur : Joanne LEPELLETIER-ROLLIN

Toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux (art. R 2321-2 du CGCT) :

- La provision pour contentieux : « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.
»

- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce : s'applique aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital accordés à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.

- La provision pour recouvrement des restes sur compte de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M57, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Vu la proposition d'inscrire au budget primitif les provisions pour risques ci-dessous,

Vu la délibération n°20220404D_009 fixant la méthodologie de calcul des provisions comptables (méthode 2),

Au compte 6817 : Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant

La provision est estimée sur la base des taux d'encaissement, du contexte général de recouvrement et du nombre de points de recouvrement récupérés suite aux relances.

La provision est réévaluée régulièrement en fonction des encaissements réels reçus par la commune au minimum une fois par an, plus souvent si nécessaire.

Pour 2025, le risque est estimé à 4 992,59 €. Une provision de 4 286,37 € ayant déjà été versée entre 2022 et 2024, le solde à provisionner est de 706,22 €. De plus, un locataire ne paye pas son loyer depuis plusieurs mois (6600 €). Le risque est donc important. Il y a lieu d'ajouter ce montant au total des sommes à provisionner. La provision 2025 est donc de 7 306,22 euros.

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du CGCT,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré :

Décident d'inscrire au budget primitif 2025, les provisions semi-budgétaires telles que détaillées dans l'état fourni en annexe.

Adoptée à l'unanimité

8/ OBJET : Admissions en non-valeur 2025
Finances locales / décisions budgétaires / documents budgétaires

Rapporteur : Joanne LEPELLETIER-ROLLIN

L'adjointe au Maire expose à l'Assemblée que des titres émis au cours des années précédentes ne sont toujours pas recouverts par le Trésor Public. Elle indique qu'après poursuites, il convient d'admettre en non-valeur ces titres, si les conditions ci-après sont remplies :

- entreprises en situation de liquidation judiciaire,
- modicité des sommes dues,
- disparition ou décès du tiers.

Sur proposition du chef du service de gestion comptable en date du 28 novembre 2025, il conviendrait d'admettre un montant de 3 482,26 euros en non-valeur de créances irrécouvrables :

- 122,03 euros : dû garderie de 2018 à 2023 (titres T-270-1/2020 ; T-396-2/2023 ; T-317-1/2018 ; T-400-1/2021 ; T-300-1/2019),
- 468,75 euros : dû cantine de 2019 à 2023 (titres T-492-1/2021 ; T-72-1/2019 ; T-274-1/2020 ; T-405-1/2021 ; T-356-1/2020 ; T-396-1/2023 ; T-312-1/2019 ; T-283-1/2020),
- 61,50 euros : montant non restitué suite à erreur de virement (T-5901320012/2022),
- 2 891,98 euros : dû loyers (T-228-1/2023 ; T-254-1/2023 ; T-310-1/2023 ; T-348-1/2023 ; T-376-1/2023 ; T-14-1/2024).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve l'admission en non-valeur des titres ci-dessus répondant aux conditions fixées ci-avant et répartis comme suit : 652,28 euros à l'imputation 6541 et 2891,98 euros à l'imputation 6542.

Adoptée à l'unanimité

9/ OBJET : Décision modificative n°2
Finances locales / décisions budgétaires / documents budgétaires

Rapporteur : Joanne LEPELLETIER-ROLLIN

Lors de la séance du 07 avril 2025, le budget primitif de la commune a été adopté pour l'année 2025 à hauteur de 4 898 710,24 € en fonctionnement et 5 000 464,84 € en investissement.

Afin de régulariser certaines opérations d'ordre, de prendre en considération les décisions prises par le conseil municipal et de respecter l'équilibre budgétaire obligatoire, il est proposé d'ajuster les crédits ouverts lors du budget 2025 comme indiqué ci-après :

Recettes d'investissement d'ordre :

- Transfert entre sections – immeubles de rapport (040-281321)...+12 576,00 €
- Transfert entre sections – Matériel roulant (040-2815731),.....+ 7 424,00 €

Recettes d'investissement réel :

- Taxe d'aménagement (c/10226)- 20 000,00 €

Dépenses de fonctionnement d'ordre :

- Dotation aux amortissements (042 - 6811).....+ 20 000,00 €
- Dotation aux provisions et dépréciations (c/6817).....+ 7 500,00 €

Dépenses de fonctionnement réel :

- Energie - électricité (c/60612).....- 27 500,00 €
- Frais de scolarité (c/65211).....+ 5 100,38 €
- Créances éteintes (c/6542).....+ 3 000,00 €
- Autres personnes de droit privé (c/65748).....- 8 100,38 €

Les membres du conseil municipal, après délibération, décident :

- d'adopter la décision modificative n°2 pour l'exercice 2025 dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte consécutif à cette décision.

M. Donadio interroge sur la nature des créances éteintes.

Mme Lepelletier-Rollin explique qu'il s'agit, par exemple, de loyers effacés par décision du tribunal.

M. Donadio souhaite des précisions sur la notion de personnes de droit privé.

Mme Lepelletier-Rollin précise qu'il s'agit notamment des associations du village. Elle indique que cette ligne budgétaire permet le versement des subventions.

Sans autres questions, **Monsieur le Maire** soumet la délibération au vote.

Adoptée à l'unanimité

10/ OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle
Finances locales / Subventions / Subventions attribuées

Rapporteur : Céline RIQUELME

L'adjointe au maire rappelle aux membres du conseil municipal le bénéfice des actions de régulation des animaux sauvages effectués par l'association de chasse bressolaise.

Afin de pouvoir continuer de mener sereinement leurs travaux sur la commune,

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré,

Octroient une subvention exceptionnelle d'un montant de 124,62 euros à l'association ACCA.

Les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 6574 du budget de la commune.

Adoptée à l'unanimité

11/ OBJET : Avenant n°3 à la convention d'adhésion générale au Pôle Informatique Révision des tarifs de la messagerie et ajout de nouvelles prestations Institutions et vie politique / délégation de fonctions de l'assemblée au maire

Rapporteur : Nour Eddine SAÏDI

L'adjoint au maire en charge du numérique et de l'informatique rappelle à l'assemblée que la collectivité est adhérente au Pôle Informatique du CDG82 et qu'elle bénéficie dans ce cadre d'un ensemble de prestations destinées à favoriser le déploiement de l'e-administration sur le département en mutualisant les frais d'installation et de fonctionnement d'outils et de plateformes, et en assurant la formation et une assistance personnalisée et de proximité aux utilisateurs de ces technologies.

L'adjoint au maire informe l'assemblée qu'afin de s'adapter aux évolutions techniques, réglementaires et économiques, le CDG82 met à jour son offre de services à compter du 1er janvier 2026. Cette mise à jour inclut :

- Une révision des tarifs du service de messagerie, rendue nécessaire par une augmentation sensible pratiquée par notre fournisseur, l'ALPI40.
- L'ajout de nouvelles prestations techniques.

Il propose à l'assemblée l'adhésion à cette nouvelle prestation et donne lecture de l'avenant n°3 à la convention d'adhésion générale au Pôle Informatique du CDG82.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Valide la proposition.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention d'adhésion générale au Pôle Informatique du CDG82.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

M. Donadio intervient pour exprimer ses réserves sur le fonctionnement du CDG82, qu'il qualifie de structure complexe, et attire l'attention du conseil sur le niveau des tarifs appliqués dans le cadre de la convention.

M. Saïdi répond que le recours au Pôle Informatique représente un coût inférieur à celui qu'impliquerait le recrutement d'un informaticien au sein de la commune. Il précise qu'une intervention d'un prestataire de catégorie A représenterait un coût estimé entre 1 000 € et 1 500 € par prestation.

M. Donadio indique ne pas être convaincu par cet argument et réitère ses critiques sur le fonctionnement du CDG82.

Monsieur le Maire précise que la commune a déjà eu recours aux services du CDG82 et que les prestations ont été effectuées de manière satisfaisante.

M. Saïdi ajoute qu'en l'absence du CDG82 pour l'accompagnement informatique, la commune ne serait pas en capacité d'assurer seule la gestion des évolutions techniques et réglementaires.

M. Donadio estime qu'il serait possible de répondre à ces besoins par la formation de personnel.

M. Saïdi réplique que le recrutement de techniciens qualifiés pour assurer ces missions serait difficile à mettre en œuvre.

M. Donadio considère que la difficulté est liée aux niveaux de rémunération,

établissant un parallèle avec le secteur de la santé.

M. Saïdi conclut en soulignant l'utilité du Centre de gestion, qui permet à la commune de bénéficier de compétences spécialisées adaptées à ses besoins. Il précise que son propos est étayé par sa condition et son expérience de technicien.

Sans autres questions, **Monsieur le Maire** soumet la délibération au vote.

Adoptée

**12/ OBJET : Participation des entreprises à la signalisation à vocation commerciale
Domaine et patrimoine / autres actes de gestion du domaine public / autres**

Rapporteur : Alain BODERIOU

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 13 novembre 2006, laquelle fixait le montant de la participation des entreprises à la signalisation en zone industrielle.

Il indique que plusieurs sociétés implantées tant dans le centre-bourg que dans les zones industrielles ont récemment sollicité la commune afin de bénéficier d'une signalisation à vocation commerciale.

Considérant l'évolution des tarifs depuis 2006 et le nombre croissant de demandes émanant des entreprises,

Considérant qu'il convient d'adapter la politique communale de signalisation commerciale à l'ensemble du territoire municipal, afin d'offrir aux entreprises un cadre transparent, clair, équilibré, respectueux du cadre de vie, et économiquement raisonnable,

Considérant également la nécessité de proposer une solution à la fois moins onéreuse et plus écologique, consistant notamment à réutiliser les lames de signalisation existantes et à adapter le montant de la participation au nouveau dispositif proposé,

Le Maire propose d'étendre la portée de la délibération du 13 novembre 2006 à l'ensemble du territoire communal et de fixer un nouveau montant de participation des entreprises tenant compte du modèle de signalisation désormais retenu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Accepte d'étendre à l'ensemble du territoire communal.

Sont concernés par la présente délibération les dispositifs de publicité extérieure fixe visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

Le montant de la participation demandée aux entreprises est fixé à 40 € par lame de signalisation.

Ce montant correspond au coût actualisé de préparation, de pose et de réutilisation des supports.

La présente délibération annule et remplace les dispositions antérieures contraires et s'applique à toute nouvelle demande déposée auprès de la commune à compter de sa date d'exécution.

Adoptée à l'unanimité

13/ OBJET : Convention de servitude pour l'établissement d'installations électriques souterraines ENEDIS (N° affaire : DE26/051977)

Institution et vie politique / Délégation de fonction / de l'assemblée au maire

Rapporteur : Jean-Louis IBRES

Dans le cadre de travaux sur le réseau électrique ENEDIS demande à la commune de lui accorder des servitudes pour :

- L'établissement d'installations électriques sur la parcelle cadastrée :
 - o ZM 0213

Il convient d'autoriser la constitution d'une servitude sur la parcelle ci-dessus désignée au profit d'ENEDIS pour :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 15 mètres ainsi que ses accessoires ;
- Etablir si besoin des bornes de repérage ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages gênent leur pose ou pourrait par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages ;
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution électrique (renforcement, raccordement, etc.) ;
- Autoriser les agents d'ENEDIS ou de toute entreprise accréditée à pénétrer sur ladite parcelle pour les travaux de construction, de surveillance, d'entretien, et de réparation des ouvrages ainsi établis.

A titre de compensation forfaitaire et définitive, ENEDIS s'engage à verser une indemnité de 10 € (dix euros) lors de l'établissement de l'acte notarié.

La convention est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude annexée, ainsi que l'acte authentique de constitution de servitude lorsqu'il sera établi et tout autre document se rapportant à ce dossier.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitude, l'acte authentique de constitution de servitude et tout autre document se rapportant à ce dossier.

Adoptée à l'unanimité

14/ OBJET : Convention de servitude pour l'établissement d'installations électriques souterraines ENEDIS (N° affaire : DC26/0582069)

Institution et vie politique / Délégation de fonction / de l'assemblée au maire

Rapporteur : Jean-Louis IBRES

Dans le cadre de travaux sur le réseau électrique pour le raccordement « producteur » des ateliers municipaux sur chemin des Rigauds, ENEDIS demande à la commune de lui accorder des servitudes pour :

- L'établissement d'installations électriques sur la parcelle cadastrée :
 - o ZE 279

Il convient d'autoriser la constitution d'une servitude sur la parcelle ci-dessus désignée au profit d'ENEDIS pour :

- Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires ;
- Etablir si besoin des bornes de repérage ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages ;
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution électrique (renforcement, raccordement, etc.) ;
- Autoriser les agents d'ENEDIS ou de toute entreprise accréditée à pénétrer sur ladite parcelle pour les travaux de construction, de surveillance, d'entretien, et de réparation des ouvrages ainsi établis.

A titre de compensation forfaitaire et définitive, ENEDIS s'engage à verser une indemnité de 10 € (dix euros) lors de l'établissement de l'acte notarié.

La convention est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude annexée, ainsi que l'acte authentique de constitution de servitude lorsqu'il sera établi et tout autre document se rapportant à ce dossier.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitude, l'acte authentique de constitution de servitude et tout autre document se rapportant à ce dossier.

Adoptée à l'unanimité

Questions diverses :

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils souhaitent formuler des questions.

M. Donadio signale des dysfonctionnements de l'éclairage public sur le chemin du Colibri et rue du Touron. Il déplore la durée de ces pannes.

Monsieur le Maire indique que le lampadaire situé rue du Touron est censé avoir été réparé et précise que le problème concernant le chemin du Colibri a bien été signalé.

M. Donadio déplore que les dispositifs de géolocalisation mis en avant par Enedis, censés permettre une résolution rapide des pannes, ne produisent pas les effets annoncés, les

délais de réparation restant, selon lui, particulièrement longs.

Monsieur le Maire partage ce constat et précise que le diagnostic réalisé sur l'ensemble des installations de la commune a mis en évidence une forte vétusté du réseau, conséquence d'un manque d'entretien par l'ancien gestionnaire.

Il indique que cette situation engendre des pannes récurrentes, notamment en raison d'armoires électriques défaillantes. Il précise que la priorité est donnée à la mise en sécurité des réseaux afin d'éviter tout risque, en particulier pour les enfants, avant d'engager les travaux nécessaires dans la mesure des moyens disponibles. Il souligne que le coût global de remise en état représente un investissement très important et en déplore la situation.

M. Donadio exprime son mécontentement vis-à-vis de la gestion privée.

Monsieur le Maire conclut la séance en adressant ses vœux aux élus et en rappelant les dates des cérémonies de vœux à destination des agents communaux, de la population et des entreprises.

La séance est levée à 22h.

Bressols, le 15/12/2025

Le Maire ,
Jean-Louis IBRES

La secrétaire de séance,
Colette ESNAULT